

Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

- A. Prévenir et communiquer le risque inondation
- B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion
- C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque est la combinaison d'un aléa et d'un enjeu.

On appelle « aléa », un événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et ou à l'environnement. Il est caractérisé par sa gravité et par sa probabilité. Il peut s'agir d'une inondation, de chutes de pierres, de mouvements de terrains, d'explosions au sein d'un site industriel, etc.

On désigne par « enjeux » les personnes, les biens ou l'environnement susceptible de subir des dommages et des préjudices.

Aléa + Enjeux = Risque

Ainsi un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important. Mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. On considère qu'un risque est majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, lorsqu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et/ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Le risque majeur est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence (événements qui n'ont lieu que rarement).

(Source : DDTM du Nord)

A. Prévenir et communiquer sur le risque Inondation

Constat

L'inondation est un risque naturel majeur sur le bassin versant de la Sambre. Les **faibles pentes des cours d'eau** conjuguées aux **fortes pluies** qui caractérisent notre territoire, entraînent une montée des eaux rapides. Des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et PERI permettent de réglementer l'occupation du sol en prenant en compte le risque inondation. Il est de la responsabilité des communes d'informer la population, de prévenir et d'organiser les situations de crise et de prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme ou à défaut lors de la délivrance du permis de construire. Depuis 1984, chaque commune a été déclarée au moins une fois en catastrophe naturelle à cause des inondations, des coulées de boue et/ou glissements de terrain. Ce phénomène touche l'ensemble du territoire.

Des modifications ont été apportées par la loi du 12 juillet 2010 dite « GRENELLE II » qui prévoit l'obligation pour l'autorité administrative d'arrêter avant le 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires visés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement. Il s'agira notamment de gérer le risque d'inondation à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant.

A titre d'information, les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation. De même, les PPRI devront aussi être compatibles ou rendus compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation, de même que les SCOT et les PLU.

Effet recherché : Mieux faire connaître les risques d'inondation

1. Les communes du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE Sambre, s'organisent pour conserver la mémoire des événements naturels survenus sur leur territoire (inondation, coulées de boues, remontées de nappe...) afin de pouvoir sensibiliser la population (information dans le bulletin municipal, marquage visuel des inondations ...).
2. La structure porteuse du SAGE Sambre aidera les communes dans la rédaction et la mise en œuvre des PCS¹ et DICRIM², à travers un accompagnement dans la connaissance et la méthodologie, en collaboration avec l'Etat, et en priorité dans les communes ayant un PPRI³ (ou PERI⁴) déjà approuvé. Le PCS peut être réalisé à l'échelle intercommunale, en particulier pour les petites communes, afin de favoriser la mutualisation des moyens et l'organisation du risque inondation à l'échelle d'un sous bassin versant.
3. Les PCS et DICRIM sont élaborés et mis en place dans les deux ans après approbation du PPRI.

Effet recherché : Améliorer le système de prévision des crues

4. La structure porteuse du SAGE Sambre, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les services de l'Etat, étudie la pertinence de la mise en place d'un système d'alerte au niveau des têtes de bassin, non couvertes par le service prévision des crues de la DREAL⁵, afin d'améliorer la prévision du risque inondation.
5. La CLE, en collaboration avec les collectivités territoriales, et leurs groupements compétents, ainsi que les services de l'Etat, étudie la possibilité de mettre en place un système de surveillance et de communication aux citoyens sur le territoire, tel qu'il existe pour la qualité de l'air. La priorité sera donnée sur les secteurs non couverts par le Service de Prévision des crues de la DREAL.
6. Les bulletins d'alerte seront diffusés aux communes, en commençant par celles situées en amont du bassin versant et en collaboration avec les acteurs locaux qui ont déjà mis en place ce dispositif.
7. La structure porteuse du SAGE Sambre aide les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que les acteurs impliqués dans la prévision des crues (service de l'Etat et syndicats notamment) à renforcer la transmission d'information à l'échelle des bassins versants, afin de mettre en place une meilleure coordination des acteurs et une meilleure anticipation des crues. Une convention de partenariat technique et d'échange de données pourra être établie entre les différents acteurs⁶.

¹ PCS : Plan Communal de Sauvegarde

² DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

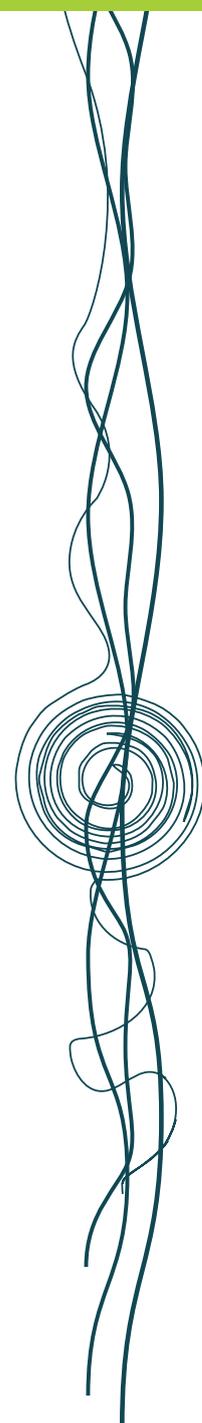
³ PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

⁴ PERI : Plan d'Exposition au Risque d'Inondation

⁵ Le service de Prévision des Crues (SPC) de la DREAL est doté d'un site Internet accessible à tous sur les sous bassins versants équipés de stations de mesures. En cas de risque d'inondation, c'est la Préfecture qui alerte les Maires des communes concernées. MÉTÉO France met à la disposition des collectivités du matériel compact et une prestation annuelle rémunérée.

⁶ Cette collaboration pourra concerner sur les Deux Helyes : les collectivités, le service de prévision des crues de la DREAL, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA), les syndicats chargés de la gestion du barrage du Val Joly, et le service VOYER de la Région Wallonne, pour prendre en compte le système de prévisions des crues du SIAECEA installé en Amont du barrage du Val Joly.

Sur la Sambre, cette démarche pourra concerner les services wallons, les Voies Navigables de France, le service de prévision des crues et les collectivités.



8. La CLE, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements, sollicite la Préfecture afin qu'elle élargisse la liste des destinataires des messages d'alerte aux syndicats intercommunaux, et aux communes identifiées à risques (notamment celles situées aux confluences de la Sambre et de ses principaux affluents).

Effet recherché : Gérer le risque d'inondation

9. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE en collaboration avec le Conseil général, les services de voirie, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations et des voiries, et l'Agence de l'eau, mène une étude d'ici 2012 concernant le phénomène d'inondation par ruissellement. Sur la base de cette étude, les Services de l'Etat pourront prescrire de nouveaux PPRI relatifs aux inondations par ruissellement afin de compléter les PPRI relatifs aux inondations par débordement.
10. Les prescriptions des PPRI et PERI doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la fonctionnalité et des services naturellement rendus par les milieux aquatiques, dans les 5 ans après l'approbation du SAGE, tels qu'au niveau des zones d'expansion de crues naturelles. A ces fins, les collectivités peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE Sambre.
11. Les prescriptions des PPRI et PERI doivent préserver la fonctionnalité et les services naturellement rendus par les milieux aquatiques, tels qu'au niveau des zones d'expansion de crues naturelles. A ces fins, les collectivités peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE Sambre.
12. La CLE, en collaboration avec le service de prévision des crues de la DREAL, les acteurs locaux et les gestionnaires du barrage du Val Joly, étudie les modalités de gestion de l'ouvrage, afin de renforcer son rôle d'écrêteur des crues moyennes. Cette fonction hydraulique devra être compatible avec la préservation des milieux aquatiques, notamment sur l'aval de l'Helpe Majeure, et lors de l'étiage (sédimentation importante dans la retenue) ainsi qu'avec les différents usages.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

Rappels du SDAGE

Orientation 11 - Disposition 18
Orientation 12 - Disposition 20
Orientation 13 - Disposition 21

Rappel réglementaire

Les PCS et DICRIM sont à réaliser obligatoirement dans les 2 ans suivants l'approbation d'un PPR, non obligatoire mais fortement conseillé pour les communes n'ayant pas de PPR approuvé. Une information tous les deux ans est néanmoins nécessaire pour les communes avec un ppr seulement prescrit.

B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion

CARTES
35 À 39

Constat

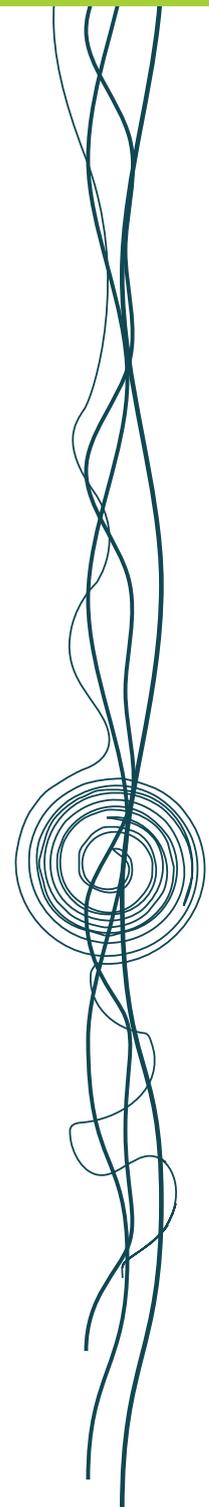
L'évolution de l'occupation des sols et des pratiques de gestion des espaces aggravent les risques d'érosion et d'inondation. L'urbanisation entraîne l'imperméabilisation et donc le ruissellement au détriment de l'infiltration. La suppression des haies et l'augmentation de la taille des parcelles en culture accélèrent l'arrivée de l'eau au sein des espaces ruraux. Le risque est d'autant plus fort quand des constructions sont présentes en lit majeur et tout particulièrement à la confluence des cours d'eau ou sur les zones naturelles d'expansion des crues qui sont les secteurs où les cours d'eau débordent naturellement. Cependant, la principale difficulté est la maîtrise de l'urbanisation au sein des secteurs exposés : 10% des zones inondables sont urbanisées et 33% se situent dans la vallée de la Solre. Ce constat est issu des aménagements passés qui n'ont parfois pas toujours été croisés avec le risque inondation.

Effet recherché : Conseiller l'aménagement des zones sensibles à l'érosion ou aux inondations

1. Les collectivités territoriales, en collaboration avec la structure porteuse du SAGE Sambre et les services de l'Etat concernés, sont invitées à recenser les terrains communaux situés dans le périmètre de la crue centennale et sur les zones sensibles à l'érosion.
2. Sur les terrains communaux ainsi recensés, les modes d'utilisation du sol permettront de prévenir les inondations, de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation sur ces secteurs, de diminuer les risques d'érosion ou de ne pas aggraver les dégâts potentiels, tout en préservant la fonctionnalité des milieux aquatiques concernés à travers la mise en place de baux ruraux par exemple (article L211-13 du Code de l'Environnement).

Effet recherché : Restaurer ou créer des zones d'expansion des crues

3. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre en collaboration avec les collectivités et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations, les Voies Navigables de France, la DDTM, l'Agence de l'eau Artois-Picardie, la FPPMA59, le SDPE et l'ONEMA mène un inventaire des zones d'expansion des crues (ZEC) conformément aux dispositions L. 212-5-I-4 du code de l'environnement. Cet inventaire précisera les sites à faibles enjeux fonciers, en amont des secteurs qui sont soumis à un risque inondation afin de restaurer les possibilités d'expansion des cours d'eau concernés. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte cet inventaire afin de réduire l'impact des débordements et non pas de favoriser l'urbanisation en aval.
4. La CLE du SAGE de la Sambre considère, conformément au SDAGE, que la préservation et/ou la restauration des zones d'expansion de crues naturelles sont prioritaires à la création de zone d'expansion de crue, ou à l'aménagement de bassins tampons artificiels. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau veilleront à privilégier le maintien et la restauration des zones d'expansion de crue naturelles, à l'aider par exemple de l'inventaire qui sera effectué dans le cadre du SAGE de la Sambre.
5. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau sur les risques d'inondation & d'érosion doivent être compatibles avec les objectifs de restauration, de préservation de la continuité écologique et d'effacement des ouvrages hydrauliques (cf. enjeu Préserver durablement les milieux aquatiques), ces enjeux étant complémentaires.
6. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ZEC. Les collectivités territoriales peuvent y instituer des servitudes d'utilité publique (L.211-12 du code de l'environnement), voire se porter acquéreur de la zone pour assurer cette compatibilité.
7. Les collectivités et leurs groupements compétents, en collaboration avec la CLE, sont invités à étudier la requalification des friches industrielles en zones d'expansion de crues, dans la mesure où elle est économiquement supportable. La pollution potentielle des sols ne doit pas présenter de risque de contamination des nappes et des cours d'eau. Cette restauration intéresse en priorité la remise en état de ZEC naturelles, si possible.



8. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent permettre l'application de modalités de gestion quelle que soit l'activité envisagée (agricole, loisirs, port, etc.), afin de restaurer la fonctionnalité de ces milieux en terme d'expansion des crues. Ces procédures veillent ainsi à diminuer le risque inondation. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront prescrites afin de respecter ces objectifs conjoints au SDAGE et au SAGE.
9. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de restauration des zones d'expansion de crue en tenant compte de l'historique d'utilisation de ces zones pour éviter toute diffusion de pollutions anciennes et prévoir des mesures adaptées. Dans cette optique, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent élaborer un porter à connaissance de ces éléments en collaboration avec les services de police de l'eau.
10. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif du SDAGE et du SAGE sur la préservation ou restauration de la fonctionnalité d'expansion des crues des sites situés dans le lit majeur, également lors d'acquisitions de sites situés sur ces milieux.

Reconquérir
la qualité de l'eauPréserver
durablement les
milieux aquatiquesMaîtriser les risques
d'inondation et
d'érosionPréserver la
ressource en eauDévelopper
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

Rappel réglementaire

L'article L. 211-13 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour le bailleur de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels. Il s'applique aux terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du même Code, ou encore des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, propriété de l'Etat, de collectivités territoriales ou de groupements de ces dernières et qui font l'objet de baux ruraux.

Mise en oeuvre

Fiches action n°23 à 25 du guide de mise en oeuvre

Rappels du SDAGE

Orientation 11 – Disposition 18
Orientation 12 – Dispositions 19 et 20
Orientation 13 – Disposition 21
Orientation 22 – Disposition 33

C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion

CARTES
35 À 39

Constat

La nature des sols du bassin versant de la Sambre est **majoritairement imperméable et ne favorise donc pas l'infiltration des eaux.**

De plus, on observe une disparition importante des éléments naturels de lutte contre le ruissellement et l'érosion. Pourtant, ces haies, bandes enherbées, fossés, noues, etc. diminuent grandement ces phénomènes. Leur existence paraît donc cruciale dans les secteurs les plus sensibles.

Effet recherché : Améliorer la connaissance sur les risques

1. La CLE, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, met en place une animation territoriale afin de sensibiliser et former au phénomène d'érosion en présentant le rôle joué par les différents dispositifs végétaux dans la lutte contre l'érosion et la diminution du ruissellement. Les retours d'expériences en matière de lutte contre l'érosion et de gestion des eaux de ruissellement seront privilégiés.
2. La structure de mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations et des voiries, la DDTM, le SDPE, l'Agence de l'eau Artois-Picardie, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique élaborent un diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion sur l'ensemble du bassin versant de la Sambre.
3. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maîtrise et de réduction du risque d'inondation du SAGE de la Sambre. Pour assurer cette mise en compatibilité, les autorités compétentes peuvent se fonder sur le diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Sambre.

Effet recherché : Préserver le périmètre de crue centennale

4. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau en zone de crue centennale doivent être compatibles avec les objectifs de diminution du risque d'inondation et du risque d'érosion.

Effet recherché : Diminuer les risques de ruissellement et d'érosion

5. En collaboration avec les Chambres d'Agriculture et les collectivités territoriales situées dans les zones sensibles à l'érosion, la CLE réalise un diagnostic du risque de ruissellement et d'érosion. Celui-ci identifie clairement les axes de ruissellement et un programme d'actions visant à restreindre les constructions, l'imperméabilisation, etc.
6. L'inscription à une ASAD¹ est souhaitée en cas de drainage afin d'accompagner l'exploitant dans la gestion des risques de ruissellement et d'érosion.

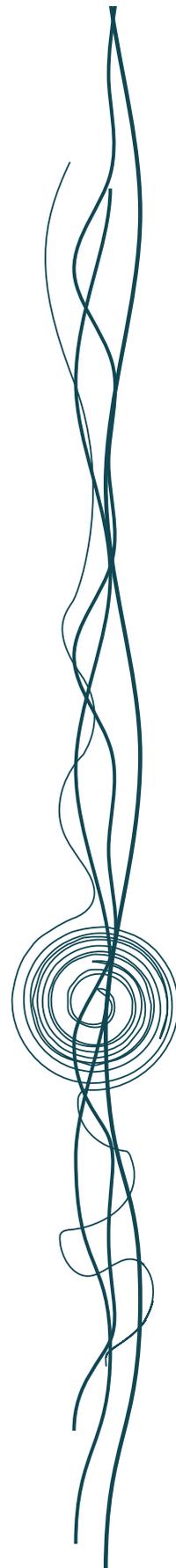
¹ ASAD : Association Syndicale Autorisée de Drainage

Objectif : Préserver et restaurer les éléments naturels jouant un rôle dans la lutte contre l'érosion et les inondations

7. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des entités naturelles de lutte jouant un rôle «tampon» dans l'écoulement de l'eau, en rétablissant par exemple les fossés et les décôttements le long des voiries, en priorité sur les zones sensibles à l'érosion. Cette restauration doit permettre de retenir l'équivalent d'une pluie vicennale¹ sur ces zones tampons le long des voiries.

¹ Vicennale : de fréquence de retour 20 ans

Le département du Nord est entièrement classé, depuis le 20 décembre 2002, en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. Le retournement des prairies permanentes de plus de 5 ans est interdit par le 4ème programme d'actions sur tout le territoire du département du Nord, à l'exception de la régénération des prairies en place ou du transfert, sous réserve d'un accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).



8. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau veillent à concilier le rôle des fossés dans la lutte contre les inondations avec l'aspect paysager et leur fonctionnalité en tant que corridors écologiques.
9. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boisements, haies à plat...) ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés dans le cadre des dispositions relatives à l'enjeu I.2.A.
10. Lors d'aménagements fonciers, préserver les dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boisements, haies à plat...) ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés.

Effet recherché : Classer 100% des haies ayant une fonction dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement, et intégrer au mieux à cette occasion le classement des autres éléments naturels d'intérêt

11. En concertation avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les collectivités sont invitées à identifier et classer les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion tels que haies, talus, fossés, bandes enherbées, etc., afin d'assurer en premier lieu leur protection. Cette identification et ce classement seront réalisés notamment lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et lors d'aménagements fonciers. Ce classement tiendra compte de l'importance de ces éléments naturels dans la lutte contre l'érosion (l'ensemble des haies peut-être classé) et peut s'appuyer sur l'étude du ruissellement à l'échelle du sous bassin versant concerné.
12. Lorsqu'un élément naturel a été classé (action 11), un comité regroupant les différentes parties prenantes peut être constitué pour avis consultatif lors d'une demande de destruction auprès du Maire (en relation avec l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).
13. La structure porteuse du SAGE pourra proposer un accompagnement des communes pour le classement de ces éléments naturels jouant un rôle dans la lutte contre l'érosion et les inondations.
14. La structure porteuse du SAGE anime, éventuellement, un programme d'entretien, restauration ou récréation de ces éléments naturels auprès des collectivités, exploitants agricoles...

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

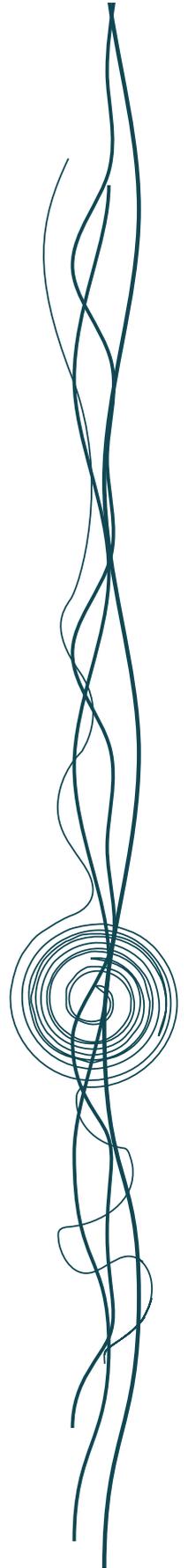
Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

Mise en oeuvre

Fiches action n°23 à 25
du guide de mise en oeuvre

Rappels du SDAGE

Orientation 2 – Disposition 4
Orientation 3 – Disposition 5
Orientation 4 – Disposition 6
Orientation 11 – Disposition 18
Orientation 12 – Dispositions 19 et 20
Orientation 13 – Disposition 21
Orientation 22 – Disposition 33
Orientation 23 – Disposition 35



Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

- A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines
- B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines
- C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité
- D. Améliorer la communication et la diffusion des informations

A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines

CARTES
40 À 49

Constat

La qualité des eaux souterraines est directement en relation avec la qualité des eaux superficielles, surtout au niveau des zones de synclinaux calcaires (Bachant, Doullers, Haut-lieu, Marbaix et Etroeungt). Il est donc important de prioriser les actions définies dans l'enjeu « reconquête de la qualité de l'eau » sur ces zones d'infiltration. Les aquifères de Bachant et de Doullers sont fortement touchés par l'augmentation des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires depuis 1978, notamment autour des communes de Bachant, Limont-fontaine, Ferrière-la-Grande, Lez-Fontaine, et Sars-Poteries. La dégradation des autres aquifères sur ces paramètres est moins sévère.

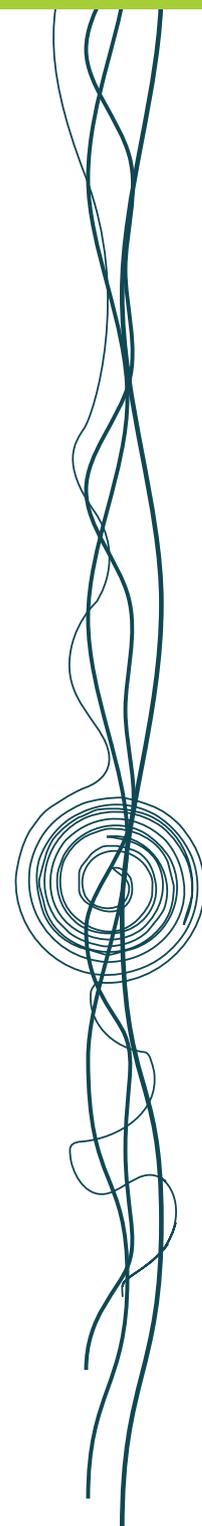
Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) - dont la révision et le suivi sont désormais sous la responsabilité du Département - préconise la réhabilitation des anciennes décharges brutes communales. En 2004, 4 décharges nécessitant d'être réhabilitées ont été recensées sur le territoire du SAGE de la Sambre.

Effet recherché : Connaître et communiquer sur la ressource en eau souterraine

1. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre, en collaboration avec les acteurs locaux participant aux groupes de travail du SAGE, les maîtres d'ouvrage concernés et les collectivités territoriales et leurs groupements, communiquera et sensibilisera les habitants à la relation étroite qui lie les eaux superficielles et souterraines, et à la particularité locale que représente le système karstique. A cette occasion, le processus de production d'eau potable pourra être présenté.
2. Les maîtres d'ouvrage responsables du captage des eaux souterraines et de la distribution de l'eau potable seront sollicités pour communiquer sur leur analyse de la qualité de l'eau prélevée afin d'aider à l'amélioration de notre connaissance et d'appuyer les actions de sensibilisation.
3. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre, en collaboration avec les services de l'Etat, les Conseils Généraux, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, le BRGM, et les collectivités territoriales mène une expérimentation sur la restauration des captages abandonnés, des anciennes carrières, des friches industrielles et des anciennes décharges. La priorité sera donnée aux sites ayant un impact important sur la ressource en eau. Dans ces démarches, les bases de données telles que BASOL et BASIAS pourront être utilisées.
4. En partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités et notamment les maîtres d'ouvrage responsables du prélèvement et de la distribution d'eau potable, la structure porteuse du SAGE mènera une étude expérimentale sur le transfert des polluants vers les eaux souterraines.
5. L'étude sur le transfert des polluants vers les nappes souterraines permettra de délimiter les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) soit les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L. 212-5-1 du Code de l'environnement, et les bassins hydrogéologiques en vue d'améliorer leur protection. Les résultats seront mis en commun afin d'améliorer la diffusion de la connaissance acquise.
6. L'étude sur le transfert des polluants vers les nappes souterraines pourra servir à définir les mesures à prendre en cas de pollution en tenant compte du temps de transfert et des quantités transférées identifiées, en identifiant les zones impactées.

Effet recherché : Préserver la qualité des eaux souterraines

7. Favoriser les activités respectueuses de la ressource au niveau des périmètres de protection de captage et au niveau des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L. 212-5-1 du Code de l'environnement.
8. L'acquisition foncière au sein des AAC, soit les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L.212-5-1 du Code de l'environnement, peut être encouragée, afin d'y favoriser le maintien ou la mise en place d'activités respectueuses de la ressource en eau sur les zones les plus sensibles (périmètres rapprochés notamment). Les collectivités sont déjà identifiées par la loi comme propriétaires potentiels sur les aires d'alimentation de captages.



9. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre encourage les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans le traitement d'eaux usées et/ou la production d'eau potable, les utilisateurs et distributeurs de produits phytosanitaires et nitrates (exploitants agricoles, particuliers, services d'entretien communaux et de voirie...) à élaborer et mettre en œuvre les actions de reconquête de la qualité des eaux notamment au regard des nitrates et phytosanitaires. Ces actions doivent permettre la diminution de ces pollutions et limiter ainsi leur transfert vers les eaux souterraines. Une communication des résultats de ces actions est souhaitée afin de sensibiliser le plus largement sur ces risques.
10. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre sollicite les collectivités territoriales et leurs groupements, en collaboration avec les acteurs locaux et les services de l'Etat, pour définir les aires d'alimentation de captage et périmètres de protection des captages afin d'améliorer leur protection et d'aider la structure responsable du respect de la réglementation sur ces zones (MISE) à faire respecter et connaître cette réglementation.
11. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec l'objectif de réalisation du tracé des périmètres de protection de captages durant l'année suivant l'approbation du SAGE.

Rappels du SDAGE

Orientation 3 – Disposition 5
 Orientation 5 – Disposition 7
 Orientation 6 – Disposition 8
 Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
 Orientation 8 – Disposition 15
 Orientation 27 – Dispositions 46 à 48
 Orientation 29

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

B. Préserver la quantité de nos eaux souterraines

Constat

Les prélèvements en eau souterraine ont des **impacts quantitatifs et qualitatifs locaux**. Les prélèvements d'eau effectués par les carriers entraînent localement l'abaissement du toit de la nappe, ce qui se traduit à la fois par l'assèchement des forages situés à proximité (ex : captages Noréade de Wallers-en-Fagne et Glageon), donc la réalisation de nouveaux forages (Trélon et Baives), et la diminution du débit voire l'assèchement de cours d'eau qui se répercute sur la fonctionnalité et la biologie de ces cours d'eau et des milieux aquatiques associés, notamment des petits affluents.

Effet recherché : Mieux gérer les prélèvements sur la ressource en eau souterraine

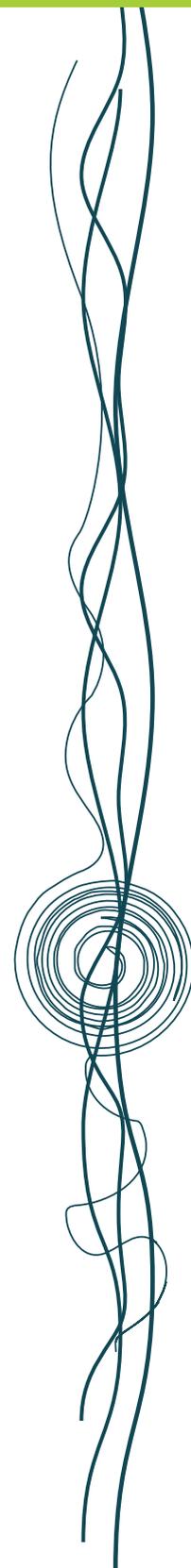
1. Lors de demandes de prélèvement des eaux souterraines, soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, l'utilisation de la ressource en eau superficielle est prioritaire quand il s'agit d'une utilisation pour un usage non noble (hors eau potable et utilisation agroalimentaire). 
2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau et notamment lors des déclarations et autorisations au titre des nomenclatures « eau », IOTA et ICPE : les volumes prélevés, l'évolution éventuelle des pompages, la délimitation de l'aquifère (identification des couches imperméables et des communications éventuelles entre aquifères) doivent être compatibles avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs de préservation des eaux souterraines et les objectifs de préservation des zones humides et des milieux aquatiques. Les accords administratifs de prélèvements d'eaux souterraines pourront également informer la C.L.E des impacts cumulés sur la nappe et le taux de renouvellement de celle-ci à l'échelle des synclinaux du bassin versant.
3. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre des prélèvements d'eaux souterraines doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE de la Sambre sur la préservation, le maintien et la restauration des eaux superficielles et des milieux aquatiques, à l'échelle de la zone d'influence (cône de rabattement de la nappe par exemple). A ces fins, des campagnes de mesure de débits peuvent être réalisées pour évaluer les pertes de rivière, les phénomènes d'assèchement, etc. 

Rappels du SDAGE

Orientation 7 – Disposition 9
 Orientation 8 – Dispositions 14 à 16
 Orientation 10 – Disposition 17
 Orientation 27 – Dispositions 46 à 48

Rappel réglementaire

Tout abandon de pompage d'eau souterraine est déclaré aux services de l'Etat et à la CLE, ainsi que la cause de cet abandon. En effet, l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, doit informer l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. En outre, selon cette même disposition, cet exploitant ou propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1



C. Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité

CARTES
40 À 49

Constat

Une difficulté importante du bassin versant de la Sambre est l'insuffisance de la connaissance scientifique de la ressource en eau souterraine : surfaces d'alimentation en eau mal définies, échanges entre aquifères et entre cours d'eau et aquifères (zones de perte) peu connus et peu quantifiés, absence de connaissance des pompages sauvages. Ce manque de connaissances précises se traduit par un bilan quantitatif des aquifères approximatif et rend difficile la gestion de cette ressource (autorisation ou non de nouveaux prélèvements, hiérarchisation des prélèvements selon les usages...). Il est à noter que les failles karstiques présentes dans le sous-sol permettent à certaines nappes d'être reliées entre elles.

Effet recherché : Améliorer la connaissance sur la ressource en eau

1. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'utilisation de la ressource en eau sont invités à présenter les modélisations des nappes souterraines et la méthodologie employée aux membres de la C.L.E, afin qu'ils puissent acquérir une bonne compréhension du modèle et de ses limites.
2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur l'utilisation des eaux d'exhaure doivent être compatibles avec l'objectif de préservation du fonctionnement des milieux humides et aquatiques en amont, à l'échelle ou en aval de la zone concernée. Une modélisation des eaux souterraines, notamment leur relation avec le réseau superficiel, pourra permettre de mieux qualifier cet impact.
3. La structure porteuse du SAGE Sambre, en collaboration avec les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Agence de l'eau Artois-Picardie, le Conseil général, la DREAL, et les services de police de l'eau étudiera les protocoles d'actions permettant de prévenir les pollutions des eaux souterraines, et de s'organiser en cas de difficulté. Ces protocoles seront communiqués largement aux pétitionnaires de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, afin de favoriser leur application.

Effet recherché : Encourager la solidarité

4. La structure porteuse du SAGE Sambre accompagnera les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la mise en place d'actions destinées à sécuriser la distribution en eau potable. Ces actions devront également permettre d'éviter le transfert des pollutions vers les ressources en eau (exemple : interconnexions de réseaux ou autres solutions palliatives et préventives).
5. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif du SAGE de la Sambre sur la prévention des risques relatifs à la qualité et la quantité de la ressource en eau. En ce sens, les actions préventives de gestion de la ressource en eau (telles que les schémas de ressource) sont prioritaires aux actions curatives.
6. La signature d'un contrat de ressource en eau potable pourra éventuellement être mise en œuvre entre les différents partenaires et territoires concernés afin de formaliser la solidarité inter-bassin.
7. En cas d'export de la ressource en eau hors du bassin versant de la Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires seront associés, notamment financièrement, aux actions de préservation de la ressource du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrage concernés.

Rappels du SDAGE

Orientation 7 – Dispositions 10 et 13
Orientation 8 – Dispositions 14 et 16
Orientation 27 – Dispositions 47 et 48
Orientation 29

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

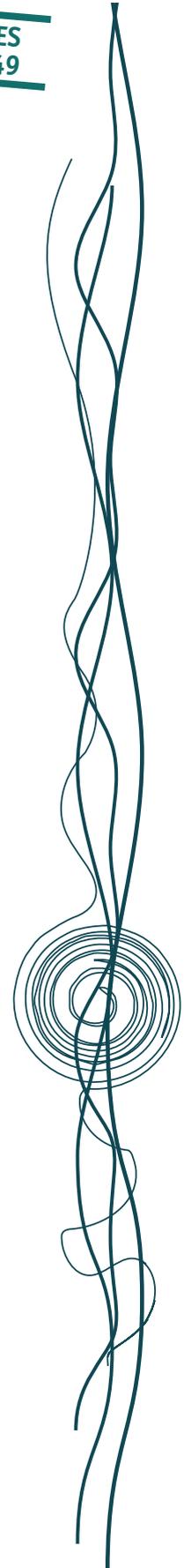
D. Améliorer la communication et la diffusion des informations

1. Les maîtres d'ouvrage et les services de l'Etat informent la CLE des activités en lien avec les eaux souterraines, ainsi que des projets de prélèvement. La CLE centralise l'ensemble de ces informations afin de la rendre accessible à tous.
2. Les maîtres d'ouvrages utilisant ou ayant un impact sur la ressource en eau font connaître leurs projets à la CLE. La CLE pourra éventuellement les accompagner afin de les aider à respecter le SAGE et répondre aux objectifs de bon état écologique.

Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Dispositions 14 et 16
Orientation 27 – Dispositions 47 et 48
Orientation 29

CARTES
40 À 49



Enjeu 5 : Développer **les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource**

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

- A. Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE
- B. Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau
- C. Maintenir un processus de dialogue territorial
- D. Encourager les innovations sur le territoire

A. Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE

Constat

Le SAGE doit servir à tous. Il répond à des problématiques concrètes d'usage de la ressource. Son appropriation par les acteurs locaux est donc essentielle. Il doit être **compris, approprié et reconnu par tous**. La Loi sur l'Eau demande une consultation de la Commission Locale de l'Eau sur les dossiers d'autorisation déposés au titre de cette même loi. Il est donc important que chacun de ces dossiers, ainsi que tous les projets liés à l'eau ou aux milieux aquatiques sur le territoire, intègrent les enjeux portés par le SAGE.

Effet recherché : Faire connaître et faciliter l'appropriation du SAGE

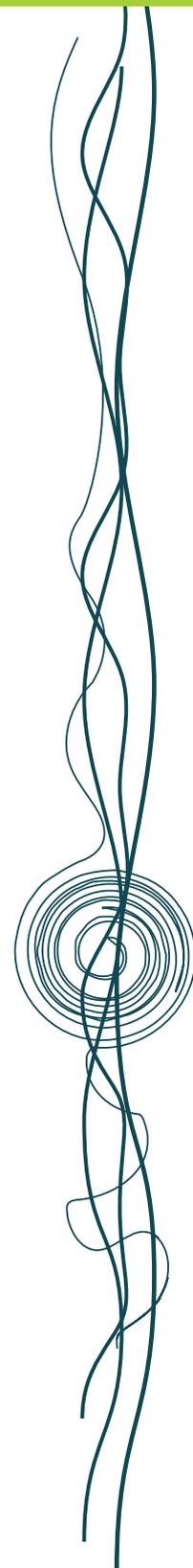
1. Les structures de mise en oeuvre et d'animation du SAGE permettront un accès et une diffusion large des documents produits par le SAGE (cahiers des charges et guides techniques notamment). Lorsqu'il s'agira d'éléments techniques, les coordonnées des structures référentes devront être précisées. Cette action pourra intéresser la diffusion de tout autre élément, avec l'autorisation des propriétaires de la donnée.
2. La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les acteurs locaux, mettra en place une animation territoriale sur les enjeux portés par le SAGE et plus largement liés aux milieux aquatiques. Cette animation intéressera notamment les habitants. Dans ce cadre, des espaces d'échanges et d'interactivité pourront être proposés afin de permettre à chacun d'être informé sur ces enjeux (café-débats, ciné-débats, sorties nature, accompagnement des scolaires...).
3. La structure porteuse du SAGE présentera le SAGE aux maîtres d'ouvrage, aux collectivités et aux services de l'Etat à l'échelle locale. Un document de synthèse du SAGE, des outils de communication (Gazette du bocage, Nous Vous Ils...) ou des rencontres pourront être organisées.

Effet recherché : Aider les acteurs locaux dans la réalisation de leur projet en lien avec la ressource en eau

4. Les maîtres d'ouvrage souhaitant déposer un dossier d'autorisation, en lien avec les milieux aquatiques et la ressource en eau sur le territoire du SAGE, peuvent présenter leur projet à la CLE afin de mieux comprendre son articulation et sa compatibilité avec le SAGE.

Rappels du SDAGE

Orientation 13 – Disposition 21
 Orientation 22 – Disposition 32
 Orientation 23 – Disposition 34
 Orientation 24 – Dispositions 37 à 41
 Orientation 25 – Dispositions 42 et 43
 Orientation 30 – Dispositions 53 à 57
 Orientation 31 – Dispositions 58 à 60
 Orientation 32 – Dispositions 61 à 63
 Orientation 33 – Disposition 64
 Orientation 34 – Disposition 65



B. Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau

Constat

La thématique de l'eau est vaste et complexe. Chacun a un rôle à jouer pour en améliorer la gestion, mais tous ne disposent pas des informations et compétences nécessaires pour y parvenir. Afin de faciliter la mise en œuvre du SAGE et son application, il est donc indispensable de mettre en place des actions d'information, de sensibilisation, mais aussi des formations adaptées aux différents publics concernés. Il s'agit de permettre à chacun de prendre connaissance des attentes réglementaires imposées par la Loi sur l'eau et reprises dans le SDAGE, afin de permettre la reconnaissance des programmes du SAGE Sambre et leur appropriation localement. Pour faciliter la recherche d'information et d'accompagnement, il paraît également important d'identifier les structures accompagnatrices.

Effet recherché : Sensibiliser un public le plus large possible

1. La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les maîtres d'ouvrage locaux, diffusera et créera si besoin des outils de communication (plaquettes, expositions, animations, visites, site Internet...). Ces outils ont pour effet recherché l'information, la sensibilisation et la formation d'un large public sur les enjeux du SAGE.
2. Les collectivités peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour la rédaction d'articles autour des enjeux de l'eau, pour la parution dans des bulletins communaux par exemple.
3. La CLE élabore annuellement un programme de sensibilisation, communication, et information. Ce programme prendra en compte les besoins et sollicitations identifiés tout au long de l'année, relayés par les acteurs locaux et les membres des groupes de travail du SAGE. Ce programme sera validé par la CLE.
4. La structure porteuse du SAGE clarifie le contexte institutionnel (le « qui fait quoi ») pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau par les acteurs locaux et les collectivités.
5. La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat, informera les particuliers des obligations réglementaires qui leur incombent (par exemple concernant l'assainissement) en amont de projets ou travaux, afin de leur permettre d'intégrer ces démarches. Cette sensibilisation sera faite par le biais des bulletins communaux, de fiches pratiques disponibles en Mairie, de réunions publiques...

Effet recherché : Former les acteurs locaux aux enjeux du SAGE

6. La Commission thématique « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource », en concertation avec les organismes de formation (CNFPT...) si possible, et les acteurs locaux, élabore un programme de formation à partir des besoins et attentes recensés par l'intermédiaire des acteurs locaux, afin de permettre la mise en œuvre de pratiques respectueuses de la ressource en eau¹.

Effet recherché : Conseiller les acteurs locaux sur l'utilisation de la ressource

7. Les structures chargées de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE proposent un conseil aux collectivités, industriels, particuliers, usagers...

¹ Pour ce faire, la Commission thématique étudiera les possibilités de collaboration avec ces organismes de formation, avec l'accompagnement notamment d'Espaces Naturels Régionaux (ENRx) et du Conseil Régional, afin de développer une offre de formation en lien avec les enjeux du SAGE et organisée sur le territoire.

Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource

Rappels du SDAGE

- Orientation 1 – Dispositions 1 et 2
- Orientation 3 – Disposition 5
- Orientation 5 – Disposition 7
- Orientation 6 – Disposition 8
- Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
- Orientation 13 – Disposition 21
- Orientation 22 – Disposition 32
- Orientation 23 – Disposition 34
- Orientation 24 – Dispositions 37 à 41
- Orientation 25 – Dispositions 42 et 43
- Orientation 30 – Dispositions 53 à 57
- Orientation 31 – Dispositions 58 à 60
- Orientation 32 – Dispositions 61 à 63
- Orientation 33 – Disposition 64
- Orientation 34 – Disposition 65

C. Maintenir un processus de dialogue territorial

Constat

L'élaboration du SAGE Sambre a été menée en **concertation** avec les acteurs locaux, élus, représentants d'usagers, services de l'Etat... Ces différentes catégories d'acteurs se sont ainsi impliquées et ont été force de proposition pour porter des programmes d'action à validation de la CLE. Ces programmes répondent ainsi aux préoccupations des parties prenantes du territoire, afin de les accompagner dans un développement social, économique ... en conciliant la préservation de la ressource en eau superficielle et souterraine.

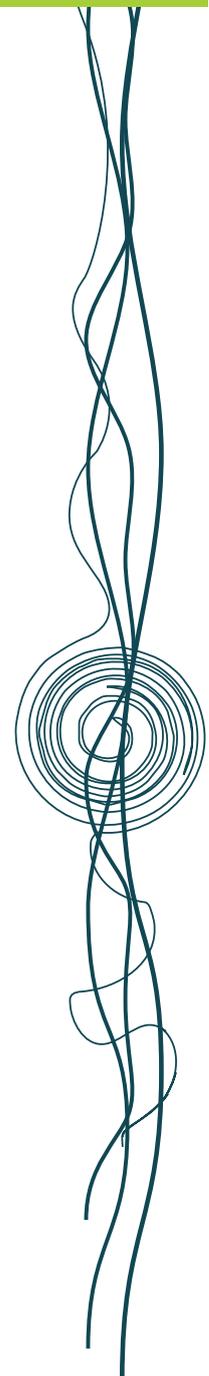
Il est important de **poursuivre cet effort après l'approbation du SAGE**, afin de garantir le succès de sa mise en œuvre. Ce dialogue territorial peut être maintenu grâce aux instances de concertation existantes, telles que la Commission Locale de l'Eau (CLE), le Bureau de la CLE, les Commissions Thématiques et les groupes d'experts, mais aussi à travers des moyens à développer.

Effet recherché : Maintenir la concertation au travers d'instances existantes ou nouvelles

1. Afin d'assurer une mise en œuvre du SAGE Sambre cohérente avec les enjeux qu'il porte et les préoccupations et besoins des collectivités, acteurs locaux et usagers, la structure porteuse du SAGE maintient le processus de concertation tout au long de la mise en œuvre du SAGE.
2. La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités, les maîtres d'ouvrage et les services de l'Etat, encourage l'organisation de comités locaux de concertation avant la mise en œuvre de projets d'aménagement ou de gestion liés à l'eau (exemples issus des autres enjeux : comité de concertation sur les zones humides ou comité d'échanges et de coordination technique à l'échelle des sous bassins versants) afin de permettre aux différentes structures chargées de la gestion des cours d'eau, berges et contre fossés de faire connaître leurs pratiques et de les rendre cohérentes de l'amont vers l'aval.

Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2
 Orientation 3 – Disposition 5
 Orientation 5 – Disposition 7
 Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
 Orientation 22 – Disposition 32
 Orientation 23 – Disposition 34
 Orientation 24 – Dispositions 37 à 41
 Orientation 25 – Dispositions 42 et 43
 Orientation 30 – Dispositions 53 à 57
 Orientation 31 – Dispositions 58 à 60
 Orientation 32 – Dispositions 61 à 63
 Orientation 33 – Disposition 64
 Orientation 34 – Disposition 65



D. Encourager les innovations sur le territoire

Constat

De nombreuses techniques nouvelles et/ou alternatives existent ou voient le jour, que ce soit sur le territoire du SAGE ou en dehors. Elles permettent ou permettront d'exercer nos activités en respectant davantage la ressource en eau. L'important est de connaître ces techniques, de les partager, de les expérimenter, et de les adapter sur le territoire si nécessaire.

Effet recherché : Connaître et développer les techniques innovantes

1. La structure porteuse du SAGE anime une cellule de veille sur les expériences concernant les techniques innovantes menées sur le territoire ou en dehors. La structure porteuse du SAGE peut accompagner les acteurs locaux pour l'adaptation de ces techniques aux enjeux du territoire.
2. **La CLE est un lieu d'innovation :** elle encourage et valorise les expérimentations développées sur des sites pilotes, au moyen de visites, de plaquettes de présentation, de panneaux installés sur sites... afin de faire connaître de nouvelles pratiques telles que :
 - utilisation et valorisation des produits de fauche issus de la mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique ;
 - effacement des plans d'eau voire déconnexion ;
 - renaturation ou reméandrage d'un cours d'eau ;
 - valorisation des matériaux de curage, ou de dragage, pour la confection de remblai, aménagements paysagers, méthanisation... ;
 - techniques d'éradication des « espèces invasives émergentes » et techniques de limitation de la prolifération des « espèces invasives installées » ;
 - bonnes pratiques et techniques agricoles, respectueuses de la ressource en eau.

Rappels du SDAGE

- Orientation 5 – Disposition 7
- Orientation 9
- Orientation 22 – Disposition 32
- Orientation 23 – Disposition 34
- Orientation 24 – Dispositions 37 à 41
- Orientation 25 – Dispositions 42 et 43
- Orientation 26 – Disposition 45
- Orientation 28 – Disposition 52
- Orientation 30 – Dispositions 53 à 57
- Orientation 31 – Dispositions 58 à 60
- Orientation 32 – Dispositions 61 à 63
- Orientation 33 – Disposition 64
- Orientation 34 – Disposition 65

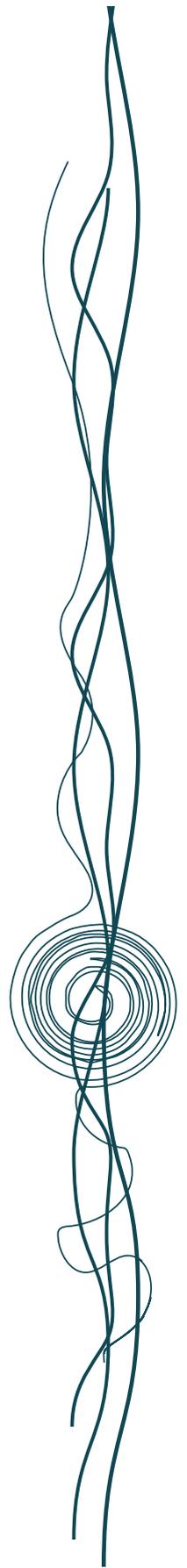
Reconquérir
la qualité de l'eau

Préserver
durablement les
milieux aquatiques

Maîtriser les risques
d'inondation et
d'érosion

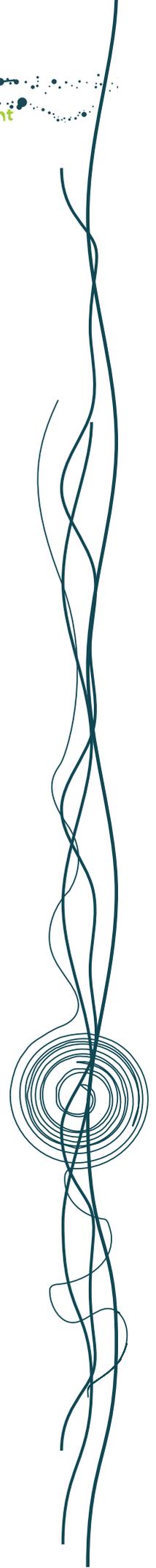
Préserver la
ressource en eau

Développer
les connaissances,
la sensibilisation et
la concertation pour
une gestion durable
de la ressource





Règlement



RÈGLEMENT

Le règlement est opposable aux personnes publiques et privées. Son contenu est encadré par les articles L.212-5-I-2° et R.212-47 du Code de l'Environnement :

Selon l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, et une répartition de volumes de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Les règles présentes dans cette partie reprennent certaines actions du PAGD, afin d'aider à l'atteinte d'objectifs prioritaires du SAGE Sambre. Elles sont organisées par thèmes et numérotées pour plus de clarté.

Ces actions du PAGD qui font référence à des règles sont précédées du pictogramme suivant :



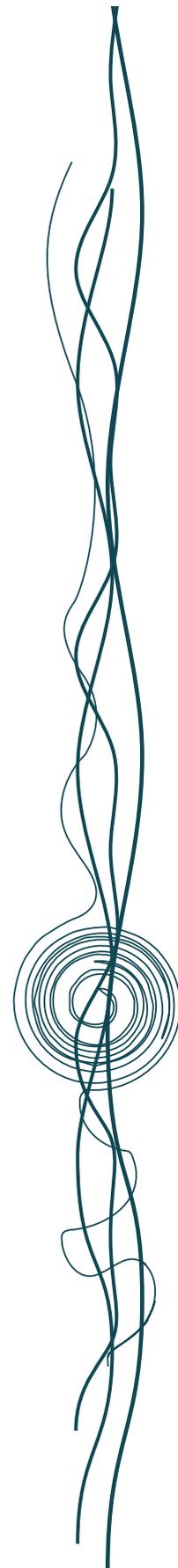
Le règlement

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD (de dispositions «compatibles» du PAGD, on passe à des règles «conformes») : une fois le règlement approuvé, la police des eaux et des milieux aquatiques s'appuie sur lui.

Trois aspects sont particulièrement importants à noter :

- Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le règlement est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées (article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement). L'opposabilité, c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du règlement peut être revendiqué pour faire annuler les décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ces règles ;
- Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manoeuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire «l'esprit» de la disposition du PAGD).

(Source : Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en oeuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux – MEEDDAT - ACTeion – Juillet 2008)



Article 1 : Rejets

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) : Selon l'Etat des lieux du SAGE Sambre, les indicateurs d'évaluation de la qualité de l'eau indiquent que la diversité des espèces animales et végétales présentes dans les cours d'eau est limitée par leur qualité. En effet, l'ensemble des affluents de la Sambre ne respecte pas les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Artois - Picardie.

Les principaux paramètres déclassants en 2004 étaient l'azote ammoniacal, les phosphates, les matières en suspension et les matières azotées.

Les sources principales de perturbations physico-chimiques relevées sur le bassin versant sont les pollutions domestiques et/ou industrielles et les pollutions agricoles. Ainsi le SAGE Sambre formule les règles suivantes:

Règle 1. Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2°a. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ».

Règle 2. Compte-tenu de leurs impacts cumulés significatifs (Etude de la qualité des têtes de bassin versant - SMPNRA 2008) notamment sur les têtes de bassin versant, les installations, ouvrages, travaux ou activités rejetant directement vers le milieu aquatique et qui ne respectent pas une qualité de rejet conforme à l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE doivent être traités par des dispositifs de pré-traitements internes afin d'être conforme avec les objectifs de qualité assignés par masse d'eau à l'échelle du point de rejet. Un diagnostic peut être mené afin d'identifier les causes de ce dysfonctionnement et de mettre en place des solutions curatives dans l'immédiat puis préventives pour la suite. La mise en place de zone tampon ou de confinement peut également être envisagée.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2°a. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative aux « opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvement, de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ». Elle a une portée au-delà des seuils des nomenclatures « eau », ICPE et IOTA.

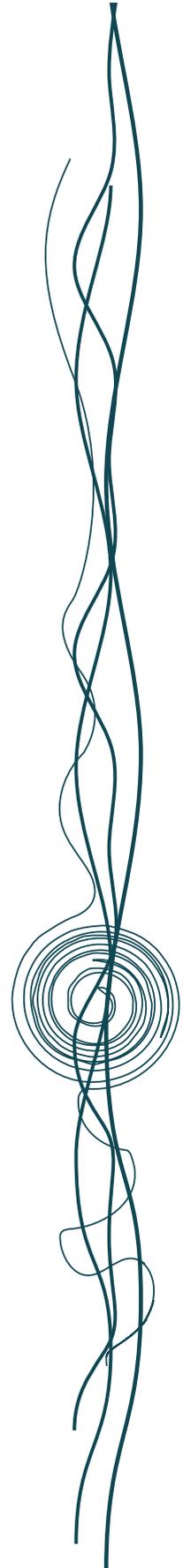
Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) : Les études menées par le Cémagref (2005) montrent que le réseau de drainage pourrait entraîner une augmentation des débits de pointe de crues, et favoriserait le lessivage des éléments solubles présents dans le sol. Ainsi, les nitrates et certains pesticides présents dans un sol drainé (et plutôt mobiles) seraient davantage entraînés vers les nappes d'eau souterraine mais aussi vers les eaux superficielles en raison du rejet en surface des eaux évacuées. C'est pourquoi le SAGE Sambre formule la règle suivante :

Règle 3. Lors des travaux de Drainage et afin de limiter le transfert de polluants (tels que les nitrates et certains pesticides) au milieu aquatique, des fossés enherbés sont à mettre en œuvre systématiquement en aval des drainages afin d'aider à l'épuration et au tamponnement des eaux qui en sont issues. Pour ce faire il est conseillé de se rapprocher des ASAD¹.

¹ ASAD : Association Syndicale Autorisée de Drainage

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2°a. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative aux « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ». Elle intéresse les opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.3.2.0) encadrant la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° supérieur ou égale à 100 Ha (Autorisation)
- 2° supérieure à 20 Ha mais inférieure à 100 Ha (Déclaration)



Article 2 : Prairies, haies et autres éléments du paysage participant à la lutte contre l'érosion et les inondations, et au piégeage des polluants

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

D'après l'Etat des lieux du SAGE Sambre, l'usage agricole du bassin versant de la Sambre engendre globalement moins de risques de ruissellement et de pollution que sur d'autres territoires car la Surface Agricole Utile (SAU) est occupée à 59% par des prairies bocagères, majoritairement ceinturées de haies. Pourtant, l'ensemble de l'Avesnois peut potentiellement connaître des problèmes de ruissellements et l'évolution de l'occupation des sols est préoccupante pour la ressource en eau : les surfaces de prairies diminuent au profit des terres labourables, qui représentent un risque potentiel de pollution et de ruissellement si aucune pratique alternative n'est utilisée (utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, sol nu l'hiver...). S'ajoute à cela une tendance à l'augmentation de la taille des parcelles qui augmente le risque d'érosion. Compte tenu de cet impact cumulé potentiel du changement d'occupation des sols sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant, le SAGE Sambre a souhaité prendre des mesures concernant le retournement de prairies et le maintien des éléments naturels qui jouent un rôle dans la lutte contre l'érosion, les inondations, et le piégeage des polluants (haies, merlons, fossés, chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées ou autres éléments végétaux). Il est rappelé que la compensation de prairies suite à une destruction constitue également une perte de biodiversité importante, qui n'est pas remplaçable avant un long terme.

Règle 4. Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre de l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement), doivent permettre de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné. Cette compensation est particulièrement importante sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages).

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. A ce titre la cartographie n°39 du SAGE est disponible.

Règle 5. Afin d'assurer la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, les éléments naturels tels que haies, merlons, fossés, chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées ou autres éléments végétaux contribuant à l'échelle des sous bassins versant, à diminuer ou tamponner le ruissellement, à retenir voire dégrader les particules polluantes et à lutter contre l'érosion, sont préservés et maintenus fonctionnels (haie haute par exemple). Si leur destruction ne peut être évitée, une compensation est effectuée à l'échelle du même sous bassin versant par l'installation d'une surface ou d'un linéaire au moins équivalent et qui assure au minimum les mêmes fonctionnalités. Dans le cas d'aménagements fonciers, les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. A ce titre la cartographie n°39 du SAGE est disponible.

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Le grand nombre d'ouvrages hydrauliques du bassin versant apparaît, selon l'Etat des lieux du SAGE Sambre, être un facteur limitant majeur de la qualité des cours d'eau. Ils empêchent la circulation des espèces vivantes et des sédiments, favorisant un envasement à l'amont et un élargissement et/ou enfoncement du lit à l'aval par érosion progressive. Outre ces impacts physiques, les ouvrages hydrauliques affectent également la qualité physico-chimique, chimique, et biologique des cours d'eau, notamment de par leur infranchissabilité par la faune piscicole.

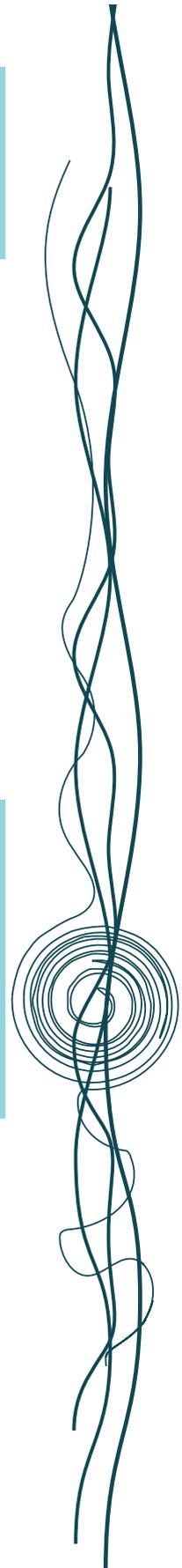
Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Les débits des cours d'eau du bassin versant se caractérisent par leur irrégularité :

- très élevés en période de crue (octobre-novembre et avril-mai).
- très faibles pendant les périodes d'étiage (sécheresse).

Les débits d'étiages (QMNA5) sont donc très faibles : en aval, les chiffres se situent entre 0,30 et 0,40 m³/s (Helpe mineure, Helpe Majeure, Solre) alors qu'en amont les chiffres sont inférieurs à 0,1 m³/s (Helpe Mineure, Tarsy, Flamenne, ancienne Sambre). Les cours d'eau du bassin versant subissent une période de sécheresse de mai à octobre. Pendant cette période, les cours d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions.

Les prélèvements d'eau superficielle peuvent avoir un impact fort sur les débits, et par conséquent sur les pollutions des cours d'eau.



Article 3 : Ouvrages hydrauliques et seuils

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions (rôle épurateur, rôle hydraulique, biologique) bénéfiques à l'ensemble des milieux aquatiques, en plus de regorger d'une biodiversité riche et importante. Elles sont pourtant menacées par les activités humaines : remblais, urbanisation, boisement, drainage... Sur le bassin versant, la plupart des zones humides inventoriées ont une surface inférieure à 1 hectare, ce qui rend plus difficile leur préservation. Elles sont principalement des prairies humides dont l'usage est le pâturage.

Règle 6. Les installations, ouvrages, remblai, épi dans le lit mineur doivent respecter l'objectif de débit minimum biologique en aval dès sa validation par la C.L.E au plus tard en 2014. Pour l'instant ce débit est égale au 1/10ème du module comme indiqué par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2°a. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ». Elle intéresse les installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation.

Article 4 : Prélèvements dans les eaux superficielles

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

L'impact à long terme des prélèvements sur l'état des aquifères est difficile à mettre en évidence. Il semble aujourd'hui exister un équilibre entre l'alimentation des nappes et les prélèvements, mais ce constat doit tenir compte des variations pluviométriques annuelles qui influent fortement sur le niveau des nappes, et de la possible augmentation des prélèvements (alimentation en eau potable, prélèvements industriels en hausse...).

La qualité de nos eaux souterraines est plutôt bonne, mais une augmentation des concentrations en nitrates et phytosanitaires est observée sur l'ensemble des aquifères depuis les années 70. Des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/L sont également observées autour de Landrecies et de Rejet de Beaulieu/Oisy. Pour ce qui est des phytosanitaires, les produits les plus utilisés et leurs sous-produits sont quasi systématiquement détectés sur les captages du bassin versant, avec des dépassements ponctuels des normes notamment au niveau des captages de Dompierre, Taisnières et Sars-Poteries.

La relation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines étant très étroite, il est important de veiller à l'impact de l'utilisation de la ressource en eau souterraine.

Règle 7. Compte-tenu de leur impact sur le débit, les prélèvements ou dérivation d'un cours d'eau sont à proscrire dès que le débit de ce dernier au site de prise est inférieur au débit moyen mensuel (QMNA2)¹.

¹ QMNA2 : Débit moyen mensuel du mois le plus sec, de période de retour 2 ans.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2°a. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ».

Article 5 : Zones humides

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

Certaines espèces non locales ont été et sont toujours introduites sur le territoire, notamment pour le fleurissement des jardins ou des bassins, ou encore accidentellement. Certaines d'entre elles finissent par se retrouver dans les milieux naturels et peuvent concurrencer les espèces locales, causant bien souvent une dégradation des milieux et de la biodiversité. Ainsi, le rat musqué, la jussie ou encore la renouée du Japon participent à la déstabilisation des berges des cours d'eau et à leur érosion. Ces phénomènes impactent grandement l'état hydromorphologique des milieux aquatiques.

Règle 8. Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...).

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2°a. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ».

Article 6 : Eaux souterraines

Règle 9. Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle.

Règle 10. Lors de demandes de prélèvement des eaux souterraines, l'utilisation de la ressource en eau superficielle est prioritaire quand il s'agit d'une utilisation pour un usage non noble (hors eau potable et utilisation agroalimentaire).

Article 7 : Plantes invasives

Règle 11. Pour toute plantation au sein des milieux aquatiques, utiliser des espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents, et dont le lieu de production est situé dans la même région climatique.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3°a. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion à l'échelle du lit mineur. A ce titre les cartographies élaborées dans le cadre des Diagnostics Territoriaux Multi-Pression et les estimations du programme de mesure du SDAGE sont disponibles.

Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE Sambre



Afin d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE Sambre et afin de désigner les actions prioritaires à engager sur le territoire des groupes de travail ont élaboré 25 fiches actions pour les 3 enjeux, « reconquérir la qualité de l'eau », « préserver durablement les milieux aquatiques » et « maîtriser les risques d'inondation et d'érosion ». Ces fiches pratiques ont une valeur informative et présentent les orientations possibles pour la mise en œuvre du SAGE. Elles sont détaillées dans le document annexe « guide de mise en œuvre ». Concernant les deux derniers enjeux, « préserver la ressource en eau » et « développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource », les grandes thématiques ont été reprises dans ce tableau mais n'ont pas fait l'objet de fiche action détaillée au sein du « guide de mise en œuvre ». Des groupes de travail spécifiques seront mis en place dès le début de la mise en œuvre du SAGE dans le but de définir les orientations opérationnelles à prendre afin de mener à bien les objectifs identifiés au sein de ces enjeux.



Enjeu 1: Reconquérir la qualité de l'eau					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°1 : Améliorer le taux de raccordement	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	2000€ / logement	Animation
Fiche n°2 : Réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	A définir	Animation
Fiche n°3 : Généraliser l'auto-surveillance des stations d'épuration et des réseaux de collecte	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	35 000€ / STEP 15 000€ / déversoir d'orage	Animation
Fiche n°4 : Réaliser les études de zonages d'assainissement et les inscrire dans les PLU	2013	3 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	A définir	Animation
Fiche n°5 : Réaliser un diagnostic sur les priorités de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (ANC)	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	6 900€ par logement en ANC	Animation
Fiche n°6 : Mettre en œuvre une réflexion sur les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)	2013	3 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	A définir	Animation
Fiche n°7 : Mettre en place des plans de désherbage communal et inciter aux pratiques alternatives au désherbage chimique	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, DDTM, SNCF	A définir	Animation
Fiche n°8 : Connaître et accompagner les PME/PMI pour améliorer la qualité de leurs rejets vers le milieu	2015	3 ans	SMO SAGE, PME, PMI	Poste d'animateur pour un an	Animation
Fiche n°9 : Réaliser des cartes d'aptitudes des sols à l'épandage à l'échelle communale	2013	5 ans	Intercommunalités, communes	A définir	Animation
Fiche n°10 : Mettre en œuvre des pratiques de lutte contre l'érosion	2013	5 ans	Intercommunalités, communes	A définir	Animation
Fiche n°11 : Sensibiliser le monde agricole à l'évolution de ses pratiques	2013	5 ans	Exploitants agricoles	A définir	Animation
Fiche n°12 : Inciter le monde agricole aux pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires	2013	Permanent	Exploitants agricoles	A définir	Animation
Fiche n°13 : Inciter à la conversion à l'agriculture biologique	2013	Permanent	Exploitants agricoles	A définir	Animation

Enjeu 1: Reconquérir la qualité de l'eau					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°1 : Améliorer le taux de raccordement	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	2000€ / logement	Animation
Fiche n°2 : Réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	A définir	Animation
Fiche n°3 : Généraliser l'auto-surveillance des stations d'épuration et des réseaux de collecte	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes compétentes	35 000€ / STEP 15 000€ / déversoir d'orage	Animation
Fiche n°4 : Réaliser les études de zonages d'assainissement et les inscrire dans les PLU	2013	3 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	A définir	Animation
Fiche n°5 : Réaliser un diagnostic sur les priorités de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (ANC)	2013	5 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	6 900€ par logement en ANC	Animation
Fiche n°6 : Mettre en œuvre une réflexion sur les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)	2013	3 ans	Gestionnaires d'assainissement, Intercommunalités et communes	A définir	Animation
Fiche n°7 : Mettre en place des plans de désherbage communal et inciter aux pratiques alternatives au désherbage chimique	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, DDTM, SNCF	A définir	Animation
Fiche n°8 : Connaître et accompagner les PME/PMI pour améliorer la qualité de leurs rejets vers le milieu	2015	3 ans	SMO SAGE, PME, PMI	Poste d'animateur pour un an	Animation
Fiche n°9 : Réaliser des cartes d'aptitudes des sols à l'épandage à l'échelle communale	2013	5 ans	Intercommunalités, communes	A définir	Animation
Fiche n°10 : Mettre en œuvre des pratiques de lutte contre l'érosion	2013	5 ans	Intercommunalités, communes	A définir	Animation
Fiche n°11 : Sensibiliser le monde agricole à l'évolution de ses pratiques	2013	5 ans	Exploitants agricoles	A définir	Animation
Fiche n°12 : Inciter le monde agricole aux pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires	2013	Permanent	Exploitants agricoles	A définir	Animation
Fiche n°13 : Inciter à la conversion à l'agriculture biologique	2013	Permanent	Exploitants agricoles	A définir	Animation



Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°14 : Inventorier les zones humides au niveau communal	2013	3 ans	Intercommunalités, communes, SMPNRA	A définir	Animation
Fiche n°15 : Informer et sensibiliser les propriétaires à la fonctionnalité des zones humides	2013	Permanent	Intercommunalités, communes, SMPNRA, Conservatoire de espaces naturels 59/62, FPPMA 59	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc.	Animation
Fiche n°16 a : Restaurer les fonctionnalités potentielles du lit majeur : frayère à brochet à aménager	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, fédération de pêche, AAPPMA	5 000€ HT par site (5 000m ²)	Animation
Fiche n°16 b : Restaurer les fonctionnalités potentielles du lit majeur : création de zone tampon pour des flux de bassin versant	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, exploitants agricoles	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage etc.	Animation
Fiche n°16 c : Restaurer les fonctionnalités potentielles du lit majeur : restauration de zones humides	2013	Permanent	Intercommunalités, communes, SMPNRA, Conservatoire des espaces naturels 59/62, particuliers, propriétaires fonciers, exploitants agricoles et industriels	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc.	Animation
Fiche n° 17 : Reconnecter le lit mineur et le lit majeur : renaturation de cours d'eau, recharge en granulat	2013	5 ans	Intercommunalités, communes	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc	Animation
Fiche n°18 : Lutter contre les espèces invasives	2013	Permanent	Intercommunalités, communes, SMPNRA, Conservatoire des espaces naturels 59/62, particuliers, propriétaires fonciers, exploitants agricoles, SIAECEA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage, de l'effort de restauration à fournir etc.	Animation
Fiche n°19 a: Restaurer les habitats : Renaturation de cours d'eau par recharge en granulat et blocs	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence restauration et entretien des cours d'eau, AAPPMA	A définir. Fonction des opérations.	Animation
Fiche n°19 b : Restaurer les habitats : renaturation de cours d'eau réduction de section	2013	5ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPPMA	A définir. Fonction des opérations.	Animation

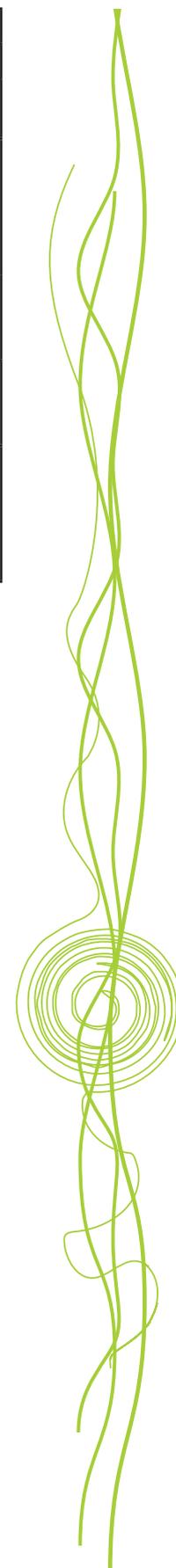
Fiche n°20 a : Restaurer la dynamique des écoulements : embâcle et obstacle dans le lit à retirer	2013	Perman- nent	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPMA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche n°20 b : Restaurer la dynamique des écoulements : reméandrage de cours d'eau	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPMA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche n°21 a : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : clôture à installer	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence, AAPMA	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche 21 b : Lutter contre la dégradation des berges du lit mineur : abreuvoir à aménager	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants	500€ HT / Abreuvoir	Animation
Fiche n°21 c : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : protection des berges	2013	Perma- nent	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants, syndicats ayant la compétence, AAPMA	20 à 120€ HT/m linéaire	Animation
Fiche n°21 d : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : plantations de ripisylve	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants, syndicats ayant la compétence, AAPMA	8 € HT / m linéaire de berge	Animation
Fiche n°21 e : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : retalutage des berges	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants, syndicats ayant la compétence, AAPMA	5€ HT / m linéaire	Animation
Fiche n°21 f : Lutter contre la dégradation des berges et du lit mineur : entretien de la végétation riveraine	2013	Perma- nent	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants	A définir	Animation
Fiche n°22 a : Intervenir sur les ouvrages hydrauliques : restauration de la ligne d'eau	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, propriétaires	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation
Fiche n°22 b : Intervenir sur les ouvrages hydrauliques : amélioration de la continuité longitudinale	2013	5 ans	Intervenir sur les ouvrages hydrauliques, syndicats ayant la compétence	Très variable selon les opérations	Animation



Enjeu 3 : Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion					
Fiche action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Fiche n°23 : Favoriser les techniques alternatives des eaux pluviales en milieu urbain	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence	Puits d'infiltration 1 300€ HT/ puits	Animation
				Système de récupération des eaux de toitures 420€/m3.	
Fiche n° 24 : Maîtriser les écoulements au niveau des voiries	2013	5 ans	Intercommunalités, communes, syndicats ayant la compétence	Tranchées d'infiltration 90€ / m linéaire	Animation
				Chaussées réservoir 70€ / m2	
Fiche n°25 : Préserver et rétablir les zones d'expansion de crues	2013	Permanent	Intercommunalités, communes, conseil général, conseil régional	Fonction des surfaces, des maîtrises d'ouvrage	Animation

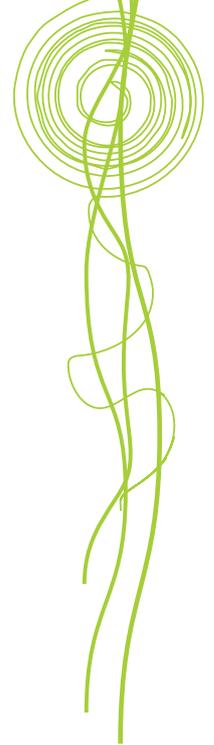
Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau					
Action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Action n°26 : Préserver la qualité des eaux souterraines en favorisant les activités respectueuses de la ressource en eau	2013	Permanent	Intercommunalités, communes, propriétaires, exploitants agricoles et industriels	A définir	Animation
Action n°27 : Gérer de façon raisonnée les prélèvements sur la ressource en eau.	2013	Permanent	Usagers de la ressource, service de police de l'eau	A définir	Animation
Action n°28 : Mettre en place des contrats de ressource en cas d'export de la ressource en eau hors du territoire	2013	5 ans	Syndicat ayant la compétence, intercommunalités, communes, AEAP	A définir	Animation
Action n°29 : Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité	2013	5 ans	Syndicat ayant la compétence, intercommunalités, communes, exploitants carriers, services de l'état	A définir en fonction des études à mener	Animation

Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource					
Action	Début	Durée	Opérateur potentiel	Evaluation du coût en euro	
				Investissement	Fonctionnement
Action n°29 : Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE	2013	Permanent	PNRA / Structure de mise en œuvre du SAGE	A définir en fonction des coûts d'impression et d'envoi Organisation de manifestation.	Animation + ingénierie d'un graphiste (temps de travail en fonction des documents à réaliser)
Action n°30 : Former et conseiller les acteurs locaux sur la préservation et l'utilisation de la ressource	2013	Permanent	PNRA / Structure de mise en œuvre du SAGE	A définir	Animation
Action n°30 : Maintenir un processus de dialogue territorial	2013	Permanent	PNRA / Structure de mise en œuvre du SAGE, intercommunalités communes, services de l'état	A définir	Animation





Annexes



ANNEXE 1 ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS - PICARDIE

TABLE DES ORIENTATIONS :

Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
Orientation 5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses
Orientation 6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
Orientation 7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
Orientation 8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation 9	Inciter aux économies d'eau
Orientation 10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
Orientation 11	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation 12	Se protéger contre les crues
Orientation 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
Orientation 14	Se préparer aux risques de submersion marine
Orientation 15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings
Orientation 16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture
Orientation 17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
Orientation 18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation 19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation 20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation 21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation 22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation 23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
Orientation 24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
Orientation 25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation 27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique
Orientation 28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Orientation 29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Orientation 30	Renforcer le rôle des SAGE
Orientation 31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
Orientation 32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
Orientation 33	Former, informer et sensibiliser
Orientation 34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance

